



SEANCE DU 28 AOUT 2025

N° 2025-045

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit août à 18 h.

Date convocation : 25/08/2025

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

M. Alain BIOLA, Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Nathalie CERVERA, M. Christian GOHIER.

Absents - Excusés :

M. Vincent CANALS, M. Jean-Jacques CORON, Mme Catherine VINDRINET, Mme Isabelle CATTIN, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI.

Procurations :

Elus en exercice : 16
Présents : 10
Absents : 6
Procurations : 0
Votants : 10

Objet : Fonds de soutien aux communes – commune de Bassan - Approbation du plan de financement définitif – Travaux de réfection de voiries

Secrétaire de séance : Sabine RATIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la compétence « aménagement de l'espace communautaire »,

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération n°28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, n°2023-06-3/39 du 5 juin 2023 et n°2024-09-4/32 du 23 septembre 2024 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu la délibération n°2024-11-5/64 du 12 novembre 2024, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée attribue un Fonds de soutien aux Communes à la commune de Bassan pour son projet de rénovation de voiries.,

Vu la demande de Bassan en date du 23 avril 2025, présentant un coût de l'opération différent du prévisionnel, à savoir un montant total HT à hauteur de 124 153,70€ HT,

Vu la délibération n° 2025-06-3/73 du 23 juin 2025 par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée approuve le plan de financement définitif présenté par la commune de Bassan.

Considérant que conformément au règlement d'attribution du fonds de soutien aux communes 2021-2026 et notamment son article 5, dans le cas où, le plan de financement définitif ne correspond pas au plan de financement prévisionnel initial (coût de l'opération et/ou montant des subventions tierces), la commune devra informer par courrier la Communauté d'agglomération et présenter ce nouveau plan de financement.

Considérant ce qui suit :

Le montant des travaux définitif est de 124 153,70€ HT et l'opération ne bénéficie pas de subventions tierces publiques.

Le montant subventionnable pour cette opération est de 124 153,70€ HT.

Le nouveau montant du fonds de soutien aux communes est donc de 62 076,85€ au lieu de 70 736,40€.

Il convient donc de modifier le montant final du versement de ce fonds de concours à la commune de Bassan.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 10 voix « Pour »,

DECIDE

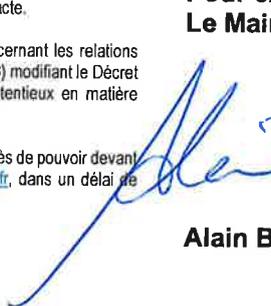
- **D'APPROUVER** le plan de financement définitif présenté par la commune de Bassan tel qu'annexé.
- **DE PRÉCISER** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivant, au chapitre prévu à cet effet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 3 septembre 2025

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**



Alain BIOLA (Hérault)

Le Secrétaire de séance,



Sabine RATIE